

Statut et rémunération de l'apprenti

Au sein de votre organisation, les apprentis ont le statut de salarié et bénéficient:

D'un salaire selon les modalités ci-dessous:

Année de formation	Apprenti de 16 à 17 ans	Apprenti de 18 à 20 ans	Apprenti de 21 à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC ou du minimum conventionnel	100 % du SMIC ou du minimum conventionnel
2º année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC ou du minimum conventionnel	100 % du SMIC ou du minimum conventionnel
3º année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC ou du minimum conventionnel	100 % du SMIC ou du minimum conventionnel

- Des dispositions du code du travail, de la convention collective dont relève votre entreprise et des usages qui y sont en vigueur, au même titre que tous les salariés de l'organisation (nombre de jours de congés payés, acquisition de droits à la formation dans le cadre du compte personnel de formation...).
- D'un congé exceptionnel de 5 jours ouvrables (salaire maintenu) pour préparer leur examen, dans le mois qui précède celui-ci.

Aide exceptionnelle à l'embauche (du 01/07/2020 au 28/02/2021)

Les employeurs de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti préparant un titre ou un diplôme de niveau inférieur ou égal à la licence professionnelle (niveau 6) peuvent bénéficier de cette aide. Pour les employeurs de plus de 250 salariés le versement de l'aide est conditionné au respect du quota légal d'alternants qui devra atteindre 5% des effectifs en 2021.

Une fois le contrat enregistré et à partir de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) mensuelle, le versement de l'aide est automatique. Elle est versée par l'Agence de services de paiement (ASP) qui adresse un avis de paiement consultable sur **SYLAe**. (portail dédié aux employeurs pour toutes les aides versées par l'ASP

https://sylae.asp-public.fr/sylae/)

Apprenti de moins de 18 ans : 5 000 €

Apprenti de plus de 18 ans : 8 000€